



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 septembre 2020

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 21 au 25 septembre 2020](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 15 septembre 2020 - 9 heures*

[Arrêt dans les affaires jointes C-807/18 Telenor Magyarország et C-39/19 Telenor Magyarország \(HU\)](#) \_

**L'enjeu** : un fournisseur d'accès à Internet peut-il, en privilégiant, par ses offres, certaines applications et certains services, limiter les droits des usagers de services d'accès à Internet ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 17 septembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-732/18 P Rosneft e.a/Conseil \(EN\)](#)

**L'enjeu** : l'arrêt par lequel le Tribunal a confirmé les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de plusieurs banques et entreprises pétrolières et gazières russes dans le cadre de la crise de l'Ukraine doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### PLAIDOIRIES

*Mardi 15 septembre 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires jointes T-516/18 Luxembourg/Commission et T-525/18 ENGIE Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission concernant les *tax rulings* dont bénéficie, au Luxembourg, le groupe Engie doit-elle être annulée ?

[Arrêt dans les affaires jointes C-449/18 P EUIPO/Messi Cuccittini et C-474/18 P J.-M.-E.V. e hijos/Messi Cuccittini \(ES\)](#) \_

**L'enjeu** : les recours formés par l'EUIPO et une société espagnole contre l'arrêt du Tribunal autorisant le joueur de football Lionel Messi à enregistrer la marque « MESSI » pour des articles et des vêtements de sport doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-212/19 Compagnie des pêches de Saint-Malo \(FR\)](#)

**L'enjeu** : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 16 septembre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-218/19 Onofrei \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplôme pour exercer la profession d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

*Information rapide*

# RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

## I. ARRÊTS

*Mardi 15 septembre 2020 - 9 heures*

[Arrêt dans les affaires jointes C-807/18 Telenor Magyarország et C-39/19 Telenor Magyarország \(HU\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : un fournisseur d'accès à Internet peut-il, en privilégiant, par ses offres, certaines applications et certains services, limiter les droits des usagers de services d'accès à Internet ?

*Communiqué de presse*

La société Telenor, établie en Hongrie, fournit notamment des services d'accès à Internet. Parmi les services proposés à ses clients figurent deux offres groupées d'accès préférentiel (dites à « tarif nul ») ayant pour particularité que le trafic de données généré par certains services et applications spécifiques n'est pas décompté dans la consommation du volume de données acheté par les clients. En outre, ces derniers peuvent, une fois épuisé ce volume de données, continuer à utiliser sans restrictions ces applications et ces services spécifiques, pendant que des mesures de blocage ou de ralentissement du trafic sont appliquées aux autres applications et services disponibles.

Après avoir ouvert deux procédures visant à contrôler la conformité de ces deux offres groupées avec le règlement 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert, l'autorité hongroise des communications et des médias a adopté deux décisions par lesquelles elle a considéré que celles-ci ne respectaient pas l'obligation générale de traitement égal et non discriminatoire du trafic énoncée à l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement et que Telenor devait y mettre fin.

Saisie de deux recours par cette dernière, la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel afin de savoir comment doivent être interprétés et appliqués l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement 2015/2120, qui garantit un certain nombre de droits aux utilisateurs finals de services d'accès à Internet et qui interdit aux fournisseurs de tels services de mettre en place des accords ou des pratiques commerciales limitant l'exercice de ces droits, ainsi que l'article 3, paragraphe 3, qui énonce une obligation générale de traitement égal et non discriminatoire du trafic.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 17 septembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-732/18 P Rosneft e.a/Conseil \(EN\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu** : l'arrêt par lequel le Tribunal a confirmé les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de plusieurs banques et entreprises pétrolières et gazières russes dans le cadre de la crise de l'Ukraine doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

À partir du 31 juillet 2014, le Conseil a adopté des mesures restrictives vis-à-vis, notamment, du secteur pétrolier en Russie en réponse aux actions de cet État visant à déstabiliser la situation en Ukraine. Ces mesures comprennent notamment des interdictions d'exportation de certains produits et de technologies sensibles destinés à ce secteur ainsi que des restrictions à l'accès au marché des capitaux de l'Union à l'encontre de certains opérateurs relevant du secteur en cause. Le but de ces mesures est d'accroître le coût des actions menées par la Russie à l'encontre de la souveraineté de l'Ukraine.

Plusieurs sociétés russes appartenant au groupe Rosneft ont introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours pour demander l'annulation des mesures susvisées. Par arrêt du 13 septembre 2018<sup>[1]</sup>, le Tribunal a rejeté ce recours.

Rosneft a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-449/18 P EUIPO/Messi Cuccittini et C-474/18 P J.M.-E.V. e hijos/Messi Cuccittini \(ES\) -- dixième chambre](#)

**L'enjeu :** les recours formés par l'EUIPO et une société espagnole contre l'arrêt du Tribunal autorisant le joueur de football Lionel Messi à enregistrer la marque « MESSI » pour des articles et des vêtements de sport doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

En août 2011, le footballeur Lionel Andrés Messi Cuccittini a présenté, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), une demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif suivant, notamment pour des vêtements, des chaussures et des articles de gymnastique et de sport :



En novembre 2011, M. Jaime Masferrer Coma a formé opposition à l'enregistrement de la marque demandée par M. Messi Cuccittini, en invoquant un risque de confusion avec les marques verbales de l'Union européenne MASSI enregistrées notamment pour des vêtements, des chaussures, des casques de cyclistes, des tenues de protection et des gants (les droits de ces marques ont été transférés, en mai 2012, à la société espagnole J.M.-E.V. e hijos). En 2013, l'EUIPO a accueilli l'opposition. M. Messi Cuccittini a formé un recours auprès de l'EUIPO contre cette décision. En avril 2014, l'EUIPO a rejeté le recours du fait, en substance, de l'existence d'un risque de confusion entre les signes MASSI et MESSI. M. Messi Cuccittini a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de la décision de l'EUIPO. Par son arrêt du 26 avril 2018 [2], le Tribunal a annulé cette décision, estimant que la renommée du joueur de football neutralisait les similitudes visuelles et phonétiques entre les deux signes et écartait tout risque de confusion. L'EUIPO et la société J.M.-E.V. e hijos ont introduit des pourvois contre l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-212/19 Compagnie des pêches de Saint-Malo \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

*Communiqué de presse*

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation français à la Compagnie des pêches de Saint-Malo concernant l'annulation d'un titre de perception émis par le ministère des Finances en vue du remboursement par cette

société de la somme de 84 550,08 euros au titre de la récupération des exonérations salariales accordées par la France à la suite du naufrage, le 12 décembre 1999, au large des côtes bretonnes, du navire Erika et de la tempête survenue en France les 27 et 28 décembre 1999.

En 2005, la Commission avait en effet déclaré incompatibles avec le marché commun ces aides mises à exécution par la France sous forme d'allègements de charges sociales entre le 15 avril et le 15 octobre 2000 en faveur des pêcheurs. Elle en a ordonné la récupération immédiate et effective. Elle avait formé un recours en manquement devant la Cour de justice qui, par arrêt du 20 octobre 2011 ([C-549/09](#)), avait constaté que la France avait manqué aux obligations qui lui incombait en ne récupérant pas auprès des bénéficiaires lesdites aides.

Un titre de perception a été émis le 22 février 2013 à l'encontre de la Compagnie des pêches de Saint-Malo pour un montant correspondant aux allègements de cotisations salariales entre le 15 avril et le 15 juillet 2000, assortis des intérêts de retard. Elle a saisi le tribunal administratif (France) pour voir annuler ce titre de perception. L'affaire est actuellement devant le Conseil d'État (France) qui a posé des questions préjudicielles à la Cour. Selon la Compagnie des pêches de Saint-Malo, la décision de la Commission de 2005 implique seulement la récupération des allègements de cotisations patronales, les allègements de cotisations salariales devant être récupérés, selon elle, auprès des salariés, qui en ont été les seuls bénéficiaires.

Le Conseil d'État indique que, en vertu du droit français applicable, les cotisations patronales versées au régime des salariés agricoles et au régime des marins sont dues par les employeurs tandis que les cotisations salariales sont dues par les salariés. Les cotisations salariales ne sont pas supportées par l'employeur mais sont seulement précomptées par lui sur la rémunération des assurés lors de chaque paye et les allègements de cotisations salariales sont répercutés auprès des salariés qui reçoivent un salaire net supérieur et en sont les bénéficiaires directs.

Ainsi, l'enjeu du litige est de savoir si la décision de la Commission doit être interprétée comme déclarant incompatibles les seuls allègements de cotisations patronales ou comme déclarant également incompatibles les allègements de cotisations salariales. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de déterminer si l'entreprise a bénéficié de l'intégralité des allègements ou seulement d'une partie d'entre eux et, dans cette dernière hypothèse, comment cette partie doit être évaluée et si la France devait ordonner le remboursement par les salariés concernés de l'aide dont ils auraient bénéficié.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 16 septembre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-218/19 Onofrei \(FR\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplôme pour exercer la profession d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

*Information rapide*

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant XR, ayant la double nationalité portugaise et roumaine, fonctionnaire de la Commission européenne, au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris (France), au bâtonnier de Paris et au procureur général près la cour

d'appel de Paris au sujet du rejet de sa demande à être admise au barreau au titre d'une dispense de formation et de diplôme. XR est titulaire de diplômes de droit obtenus en France et a été, pendant plus de huit ans avant sa demande d'admission, administrateur à la Commission européenne.

En novembre 2015, elle a demandé son inscription au barreau de Paris et a demandé à bénéficier de la dispense de formation et de diplôme, prévue par le décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat, pour les fonctionnaires de catégorie A ou des personnes assimilées à ces fonctionnaires, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale. Le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris a refusé cette demande d'inscription par un arrêté du 9 mai 2016. XR a formé un recours contre cet arrêté.

Par arrêt du 11 mai 2017, la cour d'appel de Paris a estimé que, pour déterminer s'il peut bénéficier de cette dispense, l'expérience professionnelle du candidat à l'accès à la profession d'avocat devait être appréciée in concreto, ne créant ainsi pas de discrimination dans l'accès à ladite profession pour les ressortissants de l'Union européenne. Elle a notamment relevé que la volonté de veiller à une connaissance satisfaisante par l'avocat du droit national a pour objectif de garantir l'exercice complet et efficace des droits de la défense des justiciables, étant donné que ce droit, même s'il comporte nombre de règles européennes, n'en garde pas moins une spécificité et ne s'y résume pas.

XR a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 11 mai 2017. La Cour de cassation se demande si le refus de faire bénéficier des fonctionnaires et agents de la fonction publique européenne de la dispense en cause, et ce alors même qu'ils pourraient avoir exercé en dehors du territoire français des activités juridiques en droit national d'origine française. Elle indique en conséquence que l'appréciation faite de cette disposition pourrait être considérée comme instituant une discrimination indirecte en raison de la nationalité.

Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice par la Cour de cassation concernent la conformité au droit de l'Union de deux des trois conditions posées par les juridictions françaises pour accorder le bénéfice de la dispense en cause : celle de l'exigence d'une pratique professionnelle du droit français sur le territoire français et celle de l'appartenance à la fonction publique française.

La Cour de cassation demande, en effet, à la Cour si le principe de l'intégration directe du droit de l'Union dans les ordres juridiques nationaux s'oppose à une réglementation nationale qui fait dépendre le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues pour accéder à la profession d'avocat d'une connaissance suffisante du droit national d'origine française, excluant de ce fait la prise en compte d'une connaissance similaire du seul droit de l'Union.

La Cour de cassation demande également à la Cour si le principe de non-discrimination s'oppose à une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues pour accéder à la profession d'avocat aux seuls fonctionnaires et agents de la fonction publique de cet État membre ayant exercé, en cette qualité, des activités juridiques dans la fonction publique nationale. La réglementation nationale en cause écarte donc du bénéfice de cette dispense les fonctionnaires, agents ou anciens agents de la fonction publique européenne qui ont exercé des activités juridiques dans un ou plusieurs domaines relevant du seul droit de l'Union. C'est ainsi la question de la conformité au droit de l'Union de deux des trois conditions, exigées par les juridictions

françaises pour accorder le bénéfice de la dispense en cause (de pratique professionnelle du droit français sur le territoire français et d'appartenance à la fonction publique française), qui est posée par le juge de renvoi.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### PLAIDOIRIES

*Mardi 15 septembre 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires jointes T-516/18 Luxembourg/Commission et T-525/18 ENGIE Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission concernant les *tax rulings* dont bénéficie, au Luxembourg, le groupe Engie doit-elle être annulée ?

Le 23 mars 2015, la Commission a envoyé au Grand-Duché de Luxembourg une demande de renseignements relative à ses pratiques en matière de décisions fiscales anticipatives à l'égard des sociétés du groupe Engie. Elle demandait notamment la transmission de l'ensemble des décisions fiscales anticipatives, en vigueur ou ayant été en vigueur au cours des dix années précédentes, accordées aux sociétés du groupe Engie depuis 2004, et ce jusqu'au 23 mars 2015, ainsi que l'envoi des comptes annuels du groupe Engie et des sociétés le composant pour les années 2011 à 2013 ainsi qu'une copie de leurs déclarations fiscales.

Le Grand-Duché de Luxembourg a adressé à la Commission plusieurs séries de décisions fiscales anticipatives validant, à la lumière du droit fiscal luxembourgeois, différentes transactions intragroupes.

Le 20 juin 2018, la Commission a adopté une décision dans laquelle elle a considéré que le Grand-Duché de Luxembourg a octroyé un avantage sélectif aux sociétés holdings en permettant à ces dernières d'être exonérées d'impôt sur certains revenus. Elle exige notamment que le Grand-Duché de Luxembourg n'applique pas l'exonération des revenus de participations au niveau des sociétés holdings à tout revenu correspondant à des montants précédemment déduits du revenu imposable des filiales. Elle enjoint donc le Grand-Duché de Luxembourg de récupérer l'aide s'étant déjà matérialisée et de ne pas appliquer les décisions fiscales anticipatives pour ce qui concerne l'exonération des revenus de participations.

Le Grand-Duché de Luxembourg demande au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 21 AU 25 SEPTEMBRE 2020

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 22 septembre 2020 - 9 heures*

### TRIBUNAL

#### I. ARRÊTS

*Mercredi 23 septembre 2020 - 11 heures*

[Arrêt dans l'affaire T-411/17 Landesbank Baden-Württemberg/CRU \(DE\)](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-724/18 Cali Apartments et C-727/18 Procureur général près la cour d'appel de Paris et ville de Paris \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la location à court terme pour une clientèle de passage relève-t-elle des règles relatives à la libre circulation des services et l'autorisation préalable à cette location est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-594/18 P Autriche/Commission \(DE\)](#)

**L'enjeu** : le recours de l'Autriche contre la décision de la Commission d'approuver les mesures d'aide accordées par le Royaume-Uni pour la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C doit-il être accueilli ?

*Communiqué de presse*

*Mercredi 23 septembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-777/18 Vas Megyei Kormányhivatal \(Soins de santé transfrontaliers\) \(HU\)](#)

**L'enjeu** : un ressortissant d'un État membre peut-il se voir refuser, par celui-ci, le remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers (opération chirurgicale pratiquée en urgence dans un autre État membre) ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 23 septembre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-83/19 Asociația « Forumul Judecătorilor Din România », C-127/19 Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » et Asociația Mișcarea Pentru Apărarea Statutului Procurorilor et C-195/19 PJ \(RO\) ainsi que dans les affaires C-291/19 SO, C-355/19 Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. et C-397/19 Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice \(RO\)](#)

**L'enjeu** : la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2017 doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes T-515/13 RENV Espagne/Commission et T-719/13 RENV Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión/Commission \(ES\)](#)

**L'enjeu** : le régime fiscal espagnol applicable à certains accords de location-financement conclus par des chantiers navals constitue-t-il un régime d'aides ?

*Communiqué de presse*

## II. PLAIDOIRIES

*Mardi 22 septembre 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-238/20 Ryanair Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission, du 11 avril 2020, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par la Suède pour soutenir les compagnies aériennes touchées par la pandémie de Covid-19 doit-elle être annulée ?

*Mercredi 23 septembre 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-259/20 Ryanair/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission, du 31 mars 2020, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par la France, à la suite de l'émergence soudaine de l'épidémie de Covid-19, en faveur des entreprises de transport public aérien sous licences d'exploitation délivrées par la France doit-elle être annulée ?

*Vendredi 25 septembre 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires jointes T-351/18 Ukrselhosprom PCF et Versobank/BCE et T-584/18 Ukrselhosprom PCF et Versobank/BCE \(EN\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Banque centrale européenne, du 26 mars 2018, de procéder au retrait de l'agrément de l'établissement de

**L'enjeu** : le mécanisme de coopération et de vérification a-t-il un caractère obligatoire pour la Roumanie et la réglementation roumaine instituant une section de procureurs ayant une compétence exclusive pour enquêter sur tous types d'infractions commises par des juges et des procureurs respecte-t-elle le principe de l'État de droit ?

*Communiqué de presse*

crédit estonien Versobank doit-elle être annulée ?

### III. PLAIDOIRIES

*Mercredi 22 septembre 2020 - 9 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-487/19 W. Ż. \(Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême de Pologne offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires ?

*Mercredi 22 septembre 2020 - 11 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre disciplinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : l'exigence de constituer des tribunaux indépendants et impartiaux est-elle respectée en Pologne ?

**[Retour au sommaire](#)**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**  
[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)



---

<sup>[1]</sup> Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2018, Rosneft e.a/Conseil. ([T-715/14](#) ; voir aussi le [CP n° 132/18](#)).

<sup>[2]</sup> Arrêt du Tribunal du 26 avril 2018, Messi Cuccittini/EUIPO – J.M.-E.V. e hijos (MESSI) ([T-554/14](#)) ; voir aussi le [CP n°56/18](#).